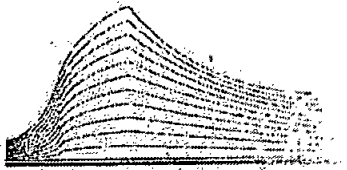


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2014 / 2907
Date du prononcé
10 novembre 2014
Numéro du rôle
2013/AB/2

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000045790-0001-0012-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

DSB PRINT SPRL, dont le siège social est établi à 1083 BRUXELLES, Avenue Rusatira 10,
partie appelante,
représentée par Maître HERBINIAT loco Maître ZANARDI Johan, avocat à 1785 MERCHTEM,

contre

G

partie Intimée,

représentée par Madame SKEPI, déléguée syndicale,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.P.R.L. DSB PRINT, contre le jugement contradictoire prononcé le 21 novembre 2011 par la quatrième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 2 janvier 2013;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de la S.P.R.L. DSB PRINT reçues au greffe de la Cour le 24 septembre 2013;

Vu les conclusions de Madame G reçues au greffe de la Cour le 4 novembre 2013;

┌ PAGE 01-00000045790-0002-0012-01-01-4 ┐



Entendu les conseil et représentant des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 octobre 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Madame G est entrée au service de la S.P.R.L. DSB PRINT le 1^{er} août 2002, dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein à durée indéterminée.

Elle a été licenciée moyennant une indemnité correspondant à un délai de préavis de trente-cinq jours, par courrier du 1^{er} mars 2006.

Le formulaire C4 qui fut délivré indique comme cause du licenciement : « *raisons économiques* ».

L'organisation syndicale de Madame G a, aux termes d'un courrier du 13 septembre 2006, invité la S.P.R.L. DSB PRINT à préciser les raisons économiques invoquées.

La S.P.R.L. DSB PRINT a répondu par courrier du 28 septembre 2008 que le département dans lequel Madame G travaillait avait été frappé par une baisse du chiffre d'affaires. Elle a proposé de communiquer un document comptable.

Madame G a considéré que les explications données n'étaient pas de nature à prouver la réalité du motif précisé sur le formulaire C4.

Elle a partant cité son employeur le 22 février 2007 devant le Tribunal du travail de Bruxelles, afin de le voir condamné à lui payer la somme de 11.292,24 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif, ainsi que les frais et dépens de l'instance.



La S.P.R.L. DSB PRINT a, par conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail le 14 septembre 2007, formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame G à lui payer une somme de 500 € pour procédure téméraire et vexatoire. Elle estimait en effet que Madame G connaissait les difficultés économiques de l'entreprise et, partant, les motifs de son licenciement.

Le Tribunal du travail, après avoir rappelé les dispositions applicables et les principes régissant le licenciement abusif des ouvriers, a, dans son jugement rendu le 21 novembre 2011, considéré que :

« Il appartient à la s.p.r.l. DSB PRINT d'apporter la preuve que le licenciement intervenu le 2 mars 2006 est lié aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise. La question que doit trancher le Tribunal en l'espèce est de constater, ou non, la réalité des nécessités du fonctionnement de l'entreprise qui sont invoquées à la base du licenciement.

La s.p.r.l. DSB PRINT soutient que Madame G avait été mise au chômage économique pour les périodes de février à mai 2005. La période d'octobre, novembre et décembre 2005 'était une très mauvaise période'. Le secteur 'tampondruk', où était employée Madame G voyait son chiffre d'affaires diminuer de plus de 2/3 en novembre et décembre 2005 par rapport au mois d'octobre 2005. Ce secteur connaissait un surplus de personnel. Elle avance enfin que le chiffre d'affaires était catastrophique fin décembre 2005.

En ce qui concerne les périodes alléguées de chômage économique, la s.p.r.l. DSB PRINT dépose une pièce en néerlandais, non traduite (mais comprise par le Tribunal), portant un demi-cachet du RVA (ONEm), qui semble indiquer du chômage en février, mars, avril et mai 2005.

Les fiches de paie déposées par Madame G indiquent 2,5 jours de chômage pour raisons économiques en janvier 2005, 3,5 en février 2005, aucun en mars, 2 jours en avril 2005 et aucun au mois de mai.

Outre le fait que ces périodes sont largement antérieures au moment où le congé est donné (supra point 4), elles ne sont pas, en soi, révélatrices de difficultés économiques qui rendraient nécessaire au fonctionnement de l'entreprise le licenciement d'un ouvrier.



Selon la s.p.r.l. DSB PRINT, 'les chiffres prouvent' que la situation de l'entreprise était catastrophique en décembre 2005.

Pour étayer cette affirmation, elle dépose un document pour le moins peu lisible, évoquant une 'simulation' 2004 et 2005, pour lequel aucune explication n'est donnée, ni en conclusions ni à l'audience. Le Tribunal déduit de ce document un chiffre d'affaires pour le département 'tampondruk' en diminution de 2 % (de 196.491,77 en 2004 à 192.571,16 en 2005) pour un chiffre d'affaires global en augmentation de 16,46 % (de 920.019,57 en 2004 à 1.071.468,07 en 2005). Cette réduction minime dans un département de l'entreprise, comparée à une évolution positive ne permet certainement pas de déduire une situation économique alarmante.

Etonnamment, la s.p.r.l. DSB PRINT fournit également des documents relatifs aux mois d'octobre, novembre et décembre 2005, pour un licenciement intervenu en mars 2006, comme le relève justement Madame G en page 5 de ses conclusions. D'une part, ces chiffres concernent une période antérieure au licenciement et aucun document n'est produit pour l'année 2006 qui aurait permis au Tribunal d'apprécier l'évolution, d'autre part ces chiffres mensuels n'ont pas empêché une progression du chiffre global de 16,46 %, comme rappelé ci-dessus.

La s.p.r.l. DSB PRINT déduit de ces chiffres mensuels de trois mois de l'année 2005, sur base d'une sorte d'évidence qui n'apparaît pas au Tribunal, qu'elle 'se voyait confrontée avec un surplus de personnel dans sa division 'tampon druk'.

Cette 'évidence' n'est toutefois pas étayée : aucun document n'est déposé relatif au nombre de personnes employées dans l'entreprise et au sein de chaque département, aucun organigramme, registre du personnel, déclaration DIMONA, mutation d'un département vers un autre ...

La s.p.r.l. DSB PRINT affirme également que Madame G n'a pas été remplacée, sans toutefois apporter le moindre élément de preuve. De Même, l'affirmation selon laquelle s.p.r.l. DSB PRINT 'a assumé ses responsabilités et a dû prendre les mesures qui s'imposaient pour sauvegarder l'entreprise et l'emploi des autres ouvriers' n'est aucunement étayée par les pièces.

Malgré un texte légal clair qui établit une présomption et une jurisprudence constante des cours et tribunaux relative à la charge de la preuve, la s.p.r.l. DSB PRINT,



confrontée à une procédure entamée en février 2007, ne dépose que de très rares documents dont il ne peut être déduit une nécessité pour le fonctionnement de l'entreprise de licencier Madame G

Les motifs invoqués par la s.p.r.l. DSB PRINT ne sont pas démontrés, de sorte que la présomption établie par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 n'est certainement pas renversée. »

Le Tribunal a par conséquent fait droit à la demande de Madame G et a condamné la S.P.R.L. DSB PRINT à lui payer la somme brute de 11.292,24 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif, ladite somme majorée des intérêts légaux et judiciaires.

Le Tribunal a également condamné la S.P.R.L. DSB PRINT aux dépens de l'instance, soit à la somme de 1.210 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 105,63 € à titre de frais de citation.

Dans sa requête d'appel, la S.P.R.L. DSB PRINT expose :

« Que le premier juge a, à tort, déclaré la demande de l'intimée sur ce plan recevable et fondée.

Que le premier juge a fait correctement mention des principes contenus à l'article 63 de la loi sur le contrat de travail du 30 juillet 1978 et a admis à juste titre que seul l'employeur peut décider de l'aptitude de l'ouvrier en vue de l'exercice de la fonction pour laquelle il ou elle a été engagée.

Que le premier juge, en page 3 et suiv. du jugement entrepris, a fait mention des principes applicables et tirés de la doctrine et de la jurisprudence.

Que jusque-là, le jugement entrepris ne posait pas problème.

Qu'est en revanche plus problématique, le fait que l'argumentation de l'appelante concernant le motif de licenciement invoqué (licenciement pour raisons économiques) a été balayée par le premier juge. Et ce, alors que l'appelante avait produit les chiffres et l'information qui apportaient la preuve fondamentale du fait que, durant la période antérieure au licenciement de l'intimée, il y avait eu une baisse fondamentale dans les commandes (principalement dans le secteur de l'imprimerie tampon dans lequel l'intimée était active) avec comme conséquence logique une diminution du



chiffre d'affaires (voir la différence entre les pièces 3 et 4 déposées par l'appelante qui prouvent qu'entre 2004 et 2005 le chiffre d'affaires (omzet TA) pour l'imprimerie tampon diminuait de 196.491,77 EUR à 31.551,02 EUR.

Attendu que les chiffres ont été expliqués et motivés par l'appelante dans sa lettre du 28 septembre 2006 dans laquelle le conseil de l'appelante a expliqué au syndicat de la partie intimée :

'Le licenciement de Madame G n'a que des raisons économiques.

Déjà l'année antérieure à son licenciement, elle a dû chômer pendant une certaine période (il s'agit du chômage technique pour les mois de février, mars, avril et mai 2005).

Par la suite, début 2006, il s'est avéré que la période de décembre 2005 était également une très mauvaise période, ce qui peut être prouvé par les chiffres d'affaires réalisés pendant ce mois par la SPRL DSB PRINT.'

Confrontée à ces éléments, ma cliente a dû licencier trois personnes, à savoir Monsieur U Madame G et une tierce personne.

Surtout les départements 'zeefdruk' (sérigraphie) et 'tampondruk' (imprimerie tampon) ont été frappés par une baisse du chiffre d'affaires.

Monsieur U était actif dans le département 'zeefdruk' (sérigraphie) et Madame G dans le département 'tampondruk' (imprimerie tampon).

C'est ce motif qui a provoqué le licenciement de Madame G et la raison du licenciement est par conséquent uniquement économique.

Attendu que c'est à tort que le Tribunal n'a pas reconnu, dans le cadre de sa motivation, la dégradation du secteur 'tampondruk'.

Que la motivation du tribunal est manifestement fautive en se plaçant dans la situation d'un dirigeant d'entreprise et en échafaudant des hypothèses en vertu desquelles un chef d'entreprise aurait dû se comporter en l'espèce.



Que l'appelante apporte tous les chiffres nécessaires et utiles qui prouvent que l'argumentation qu'elle a défendue dès l'entame de la procédure est correcte et que le congé qu'elle a donné ne contrevient pas à l'article 63 de la loi sur le contrat de travail, bien au contraire.

Qu'à la lumière de ces éléments développés devant le premier juge, c'est à tort que ce dernier a fait droit à la demande initiale de Madame G

Qu'en fonction des chiffres produits et de l'argumentation développée, il convenait de dire la demande initiale de Madame G recevable mais en tout cas non fondée, et en conséquence il convient de réformer le jugement a quo à cet égard. »

Madame G sollicite pour sa part la confirmation du jugement et forme une nouvelle demande tendant à la délivrance de documents sociaux et fiscaux, qu'elle assortit d'une demande d'astreinte de 25 € par jour de carence et par document manquant.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 dispose qu' :

« Est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

(...) L'employeur qui licencie abusivement un ouvrier engagé pour une durée indéterminée est tenu de payer à cet ouvrier une indemnité correspondant à la rémunération de six mois, sauf si une autre indemnisation est prévue par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi. (...) ».

La S.P.R.L. DSB PRINT invoque pour justifier le licenciement de Madame G des motifs économiques et considère avoir pris les mesures qui s'imposaient pour échapper à une faillite.

Elle soutient que son attitude prouve la bonne gestion de l'entreprise.



La S.P.R.L. DSB PRINT précise que « Madame G n'a pas été remplacée(...) ».

Elle précise également qu'elle « a apporté tous les chiffres nécessaires et utiles pour prouver que l'argumentation qu'elle a défendue dès l'entame de la procédure est correcte et que le congé qu'elle a donné ne contrevient pas à l'article 63 de la loi sur le contrat de travail ».

La Cour rappelle que si l'employeur reste maître des choix à faire pour le bon fonctionnement de l'entreprise, il lui appartient cependant de prouver la nécessité du licenciement.

Il lui appartient également d'établir que le travailleur licencié n'a pas été remplacé.

La Cour relève que la S.P.R.L. DSB PRINT produit un registre relatif aux attestations de chômage de personnes paraissant faire partie du personnel, y incluant Madame G aux mois de février, mars, avril et mai 2005.

Comme le fait observer Madame G ce registre comporte, sur sa première page uniquement, la moitié d'un cachet de l'O.N.Em.

Madame G fait également observer, sans être valablement contredite par la S.P.R.L. DSB PRINT, que les autres pièces relevantes produites par cette dernière sont une simulation comptable pour l'année 2004, une autre pour l'année 2005, et une simulation mensuelle pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2005.

Dans ses conclusions, la S.P.R.L. DSB PRINT produit une analyse du secteur de l'imprimerie qui tend à démontrer que ce secteur est en difficulté financière.

La Cour considère que c'est à raison que Madame G soutient que les pièces produites n'établissent pas la nécessité économique justifiant son licenciement.

Outre le fait que le registre reprenant les périodes de chômage peut difficilement être valablement pris en compte étant notamment en contradiction avec les fiches de paie de Madame G comme le fait observer celle-ci, force est de constater que les documents comptables sont des *simulations*.

La Cour relève par ailleurs que la S.P.R.L. DSB PRINT ne rencontre pas l'argumentation pertinente de Madame G qui « rappelle qu'en tout état de cause, les chiffres d'une



entreprise ne peuvent raisonnablement s'analyser sur un seul mois mais bien sur l'année et, dans l'hypothèse où il faudrait considérer les simulations produites comme reflétant la réalité, quod non, force est de constater que le bénéfice global engrangé augmente ».

La Cour constate également qu'aucun bilan comptable, aucune vue sur la situation financière précédant immédiatement le licenciement ne sont produits.

Elle constate enfin que l'allégation de la S.P.R.L. DSB PRINT selon laquelle Madame G n'aurait pas été remplacée n'est justifiée par aucun document social (p. ex. registre du personnel).

La Cour considère au vu de ce qui précède que les motifs invoqués par la S.P.R.L. DSB PRINT pour justifier le licenciement de Madame G ne sont pas établis.

Le jugement déféré doit partant être confirmé.

La Cour rappelle que Madame G forme dans le dispositif de ses dernières conclusions une demande de condamnation de la S.P.R.L. DSB PRINT à lui délivrer des documents sociaux et fiscaux, sous peine d'astreinte.

Cette nouvelle demande n'est pas évoquée ni partant justifiée dans les moyens développés par Madame G dans lesdites conclusions.

Cette demande n'a de surcroît pas pu être rencontrée par la S.P.R.L. DSB PRINT, cette dernière n'ayant pu déposer des conclusions postérieurement aux conclusions de Madame G

Enfin, cette demande n'a pas été évoquée ni débattue à l'audience de plaidoiries du 13 octobre 2014.

Elle ne peut par conséquent pas être déclarée fondée.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

En déboute la S.P.R.L. DSB PRINT.

Confirme partant le jugement déféré.

Dit la demande nouvelle de Madame G non fondée et l'en déboute.

Condamne la S.P.R.L. DSB PRINT aux frais et dépens de l'appel non liquidés jusqu'ores par Madame G, celle-ci ayant repris dans ses conclusions d'appel, les dépens de première instance lesquels ont déjà fait l'objet d'une condamnation par le premier juge, condamnation qui se trouve confirmée aux termes du présent arrêt.

Délaisse à la S.P.R.L. DSB PRINT ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

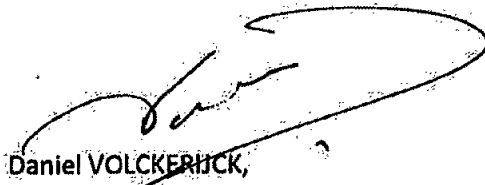
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Dominique DETHISE,


Daniel VOLCKERIJCK,





Alice DE CLERCK,

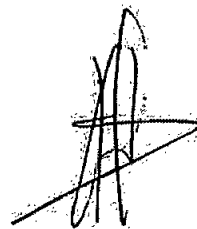


Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 novembre 2014, où étaient présents :
Xavier HEYDEN, président,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

